

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**INSTRUCTION N° 81-88-B1-V36
du 10 juin 1981**

Sous-direction C

BUREAU C3

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION
EN FAVEUR DES AGENTS NON TITULAIRES DE L'ÉTAT**

ANALYSE

Maintien de la rémunération d'activité jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est atteinte la limite d'âge en faveur des agents non titulaires de l'État

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 78-148-B1-V36 du 18 octobre 1978

L'instruction n° 78-148-B1-V36 du 18 octobre 1978 a porté à la connaissance des comptables les dispositions de la circulaire interministérielle en date du 12 septembre 1978 autorisant, au profit des agents non titulaires de l'État, le paiement de leur rémunération d'activité jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel ils ont atteint la limite d'âge de 65 ans.

L'attention du département a été appelée sur la situation des agents du ministère de la Défense recrutés sur contrat qui, en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 fixant leur statut, sont en principe rayés des contrôles à l'âge de 63 ans.

Dans un souci d'harmonisation, il a été décidé d'étendre à ces personnels rayés des contrôles à l'âge de 63 ans, le bénéfice des dispositions de la circulaire du 12 septembre 1978 susvisée.

Ces dispositions demeurent naturellement applicables à ces mêmes agents du ministère de la Défense recrutés sur contrat, lorsqu'ils ont été autorisés, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 3 octobre 1949 précité, à poursuivre leur activité jusqu'à l'âge maximum de 65 ans.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.

DIFFUSION
CS1
10

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TOM	SIA
-----	-----	-----	-----	-----	------	-----	-----	-----	-----